

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du lundi 22 mai 2023 à 15.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance : 15 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 15 mai 2023

Présents : Kaes Ali, bourgmestre ;
Aust Alain et Thirifay Christophe, échevins ;
Leonardy François, Plein Jeannine, Roeder Marc, Scheuren Carlo, Schmit Frank et Weis Nico, conseillers ;
Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*
Absent : néant

Point de l'ordre du jour : - 11 –

Objet : Règlement-taxe assainissement – dispositions spéciales concernant les fosses septiques et stations d'épuration biologiques

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3779 du 9 mars 2020 relative aux taxes communales ;

Revu sa délibération du 11 avril 2019, approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juillet 2019 et par décision ministérielle du 9 juillet 2019 (réf. n° 82cxec2f0), aux termes de laquelle le conseil communal a nouvellement fixé la redevance assainissement ;

Sur proposition du collège échevinal de régler le paiement de la redevance assainissement pour les fonds bâtis qui sont dans l'impossibilité technique de pouvoir se raccorder au réseau de la canalisation de la commune existante et qui disposent d'une fosse septique ou d'une station d'épuration biologique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, **décide unanimement**

Article 1^{er} : Clause générale

Tout fond bâti ou non sur lequel des eaux urbaines résiduaires sont produites doit être raccordé au réseau public d'assainissement aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements et instructions communaux. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

Article 2 : Evacuation et épuration des eaux usées par traitement et/ou par solution autonome

2.1. Tout fond bâti ou non sur lequel des eaux urbaines résiduaires sont produites et ne pouvant être raccordé au réseau public d'assainissement doit disposer d'une infrastructure d'évacuation et d'épuration des eaux usées par traitement et/ou par solution autonome.

2.2. Une autorisation à bâtir ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments ou d'installations que si le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures ont délivré les autorisations adéquates.

2.3 Les propriétaires des fonds ou immeubles disposant d'une infrastructure d'évacuation et d'épuration des eaux usées par traitement et/ou par solution autonome sont tenus de fournir à la commune toutes les données autorisées par le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

2.4 On distingue entre deux types d'infrastructure d'évacuation et d'épuration des eaux usées:

2.4.1. Fosse septique:

- La fosse est à vider régulièrement de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers le milieu ambiant.
- Contre paiement de la partie canal fixe de la taxe communale le propriétaire pourra recourir au service du SIDEN au moins une fois par an et au maximum 3 fois par an.
- Tous les services supplémentaires seront facturés en fonction du prix coûtant facturé par le SIDEN et des prestations réalisées.

2.4.2. Station d'épuration biologique:

- Le propriétaire d'une station d'épuration sera dispensé de la partie canal fixe de la taxe communale sur présentation d'un dossier approuvé par l'administration de l'environnement et/ou l'administration de la gestion de l'eau concernant les devoirs du producteur.
- Les devoirs des producteurs comprennent notamment l'analyse des boues, un certificat de livraison, la disponibilité de sols pour l'épandage des boues et un registre des boues avec rapport annuel.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

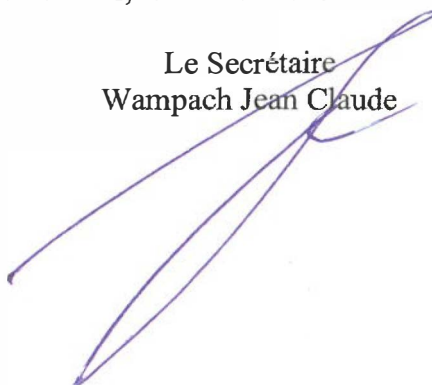
Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 22 mai 2023

Le Bourgmestre
Kaes Ali



Le Secrétaire
Wampach Jean Claude



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné collège échevinal de la commune de TANDEL certifie par la présente que
la délibération ci-annexée du conseil communal de TANDEL du 22 mai 2023, numéro 11
de l'ordre du jour, portant sur les dispositions spéciales concernant les fosses septiques et
stations d'épuration biologiques,
a été publiée et affichée en due forme dans la commune de Tandel à Bastendorf et à
Fouhren à partir du 12 juin 2023 jusqu'au 27 juin 2023 inclus et que personne n'a réclamé
ni présenté d'observation à l'encontre de ladite décision du conseil communal.

Bastendorf, le 10 juillet 2023

le Collège Echevinal





ADMINISTRATION COMMUNALE DE TANDEL
Secrétariat Bastendorf
6, Hauptstrooss
L-9350 BASTENDORF
Tél : 803803-220 Email : secretariat@tandel.lu

Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 il est porté à la connaissance du public que

la délibération du conseil communal de TANDEL du 22 mai 2023, no 11 de l'ordre du jour, portant sur les dispositions spéciales concernant les fosses septiques et stations d'épuration biologiques.

Conformément à ce même article de la loi communale le texte de ladite délibération est mis à la disposition du public au secrétariat communal à Bastendorf de la commune de Tandel jusqu'au 14 février 2023 inclus.

Bastendorf, le 12 juin 2023

le Collège Echevinal

(s) Kaes, Aust, Thirifay